



Syndicat National Pénitentiaire des Surveillants



FLASH-INFO

Mesures COVID 19 : garde d'enfants

Il y a quelques jours, le SPS avait saisi les services de la DAP sur la question des fermetures de classe et d'école, obligeant l'un des deux parents à garder leur enfant sans autre moyen de garde.

Ce jour, le sujet a été tranché et les services de la DAP viennent de nous communiquer les éléments de réponse suivants :

Dans le prolongement de la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre dernier relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19, dont les dispositions ont été déclinées par note du 2 septembre 2020 du secrétaire général par intérim du ministère de la Justice, la DGAFP a apporté des précisions concernant notamment les gardes d'enfants.

Ainsi, les agents publics devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil, de la classe ou de la section, ou lorsque leurs enfants sont identifiés par l'assurance maladie comme étant cas-contact de personnes infectées, sont placés, lorsque le télétravail n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence (autorisation d'absence exceptionnelle dans Origine). Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 2020.

L'agent doit présenter un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou un document de l'assurance maladie attestant que son enfant est considéré comme cas contact à risque.

Il doit également remettre à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Mardi 15 septembre 2020

Le bureau Central National